

En conformité de lois provinciales, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Écosse.

En 1919, le Département a organisé la Division de prévention des incendies, qui, chargée d'appliquer l'article 515 du Code criminel, dresse les dossiers des pertes causées par les incendies, fait des inspections, prépare des rapports sur les lois relatives à la prévention des incendies et les méthodes de protection, s'efforce d'accroître et de coordonner la prévention des incendies au Canada.

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.—Créé le 18 janvier 1950, le ministère comprend quatre divisions: Citoyenneté canadienne; Enregistrement de la citoyenneté canadienne; Immigration; Affaires indiennes.

La Division de la citoyenneté canadienne aide les organismes gouvernementaux et autres qui s'occupent de faciliter l'adaptation des nouveaux venus et de rendre les Canadiens conscients de leurs privilèges et responsabilités en tant que citoyens.

La Division de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne applique la loi sur la citoyenneté canadienne et a la garde de tous les documents relatifs à cette loi et à toutes les lois sur la naturalisation antérieurement en vigueur.

La Division de l'immigration, qui applique la loi et les règlements sur l'immigration, est chargée du choix, de l'examen et du transport des immigrants, de l'exclusion ou de la déportation des indésirables et de l'établissement des immigrants au Canada.

L'activité de la quatrième division embrasse l'administration de toutes les affaires indiennes. Son organisation consiste d'un siège central à Ottawa, d'un personnel de surintendants régionaux et de 87 agences locales.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est comptable au Parlement de l'Office national du film et de la Galerie nationale du Canada, qui, elle, est régie par un conseil d'administrateurs.

Ministère du Commerce.—Créé par une loi du Parlement du 23 juin 1887, le ministère n'entra en fonctions que le 5 décembre 1892, par suite d'un décret du conseil. Auparavant, cinq agents en service discontinu et relevant du ministre des Finances s'occupaient de favoriser le développement du commerce extérieur canadien. Le 1^{er} janvier 1895, un agent à temps complet fut affecté à Sydney (Australie), devenant ainsi le premier commissaire du commerce du Canada selon l'acception actuelle du terme.

Le Service des agents canadiens du commerce devint en 1907 l'Office des commissaires du commerce. Les fonctionnaires qui consacraient tout leur temps à promouvoir le commerce canadien et touchaient un traitement régulier furent nommés commissaires, tandis que ceux qui recevaient des honoraires restaient des agents. L'année suivante, le poste de surintendant des agences fut aboli et un sous-ministre du Commerce fut nommé le 1^{er} août. On compte, en 1953, 39 bureaux répartis dans 49 pays. Le service étranger comprend, outre les commissaires et sous-commissaires, huit spécialistes des produits agricoles, trois des produits de la pêche et un des produits de la forêt. S'ils sont membres d'une mission maintenue par le ministère des Affaires extérieures, les commissaires jouissent du rang diplomatique de conseiller commercial ou de secrétaire du commerce.

Le ministère du Commerce, agrandi en 1945 en vue d'offrir divers services supplémentaires aux hommes d'affaires canadiens, comprend maintenant les divisions et services suivants: Commissaires du commerce, Denrées, Agriculture et Pêcheries, Relations commerciales internationales, Expositions du gouvernement canadien, Coopération économique et technique internationale (chargée de l'administration relative au Plan de Colombo), Information, Expansion industrielle, Standards, Allocations du coût en capital et Économique.

Les organismes suivants font rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Commerce: Commission de contrôle de l'énergie atomique, *Atomic Energy of Canada Limited*, Commission des grains, *Canadian Patents and Development Limited*, Commission canadienne du blé, Société d'assurance des crédits à l'exportation, Conseil national de recherches et Lignes aériennes Trans-Canada.

Bureau fédéral de la statistique.—Une loi de 1918 (8-9 George V, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de Loi de statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), cette loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257).

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire tous les dix ans un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est la principale maison d'édition de l'administration fédérale. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Commerce.